

ARRETE N° AT 01-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Cogito Ergo Sum – 10 janvier 2025

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Stéphanie COURT-FORTUNE, agissant en qualité de Présidente de Cogito Ergo Sum en date du 10 décembre 2024 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le vendredi 10 janvier 2025 de 18h00 à 24h00 – Tiers-lieu Agora Guiers – 456 Avenue Jean Jaurès – à l'occasion d'un spectacle de théâtre.

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie COURT-FORTUNE, Présidente de l'Association Cogito Ergo Sum est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie au Tiers-Lieu Agora Guiers – 456 Avenue Jean Jaurès :

Le vendredi 10 janvier 2025 de 18h00 à 24h00

à l'occasion d'un spectacle de théâtre.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Cogito Ergo Sum

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 2 janvier 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 02.2025**Objet : Réglementation du stationnement de parking
Place du 8 mai pour travaux au 17-19 rue de l'Hôtel de Ville****Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales**Vu** le Code de la Route,**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8.**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de travaux au 17-19 rue de l'Hôtel de Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking Place du 8 Mai,**ARRETE :****ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux de rénovation d'un local commercial, **le stationnement des véhicules sera interdit :**

- **Place du 8 Mai : sur 3 places à droite du Monument aux Morts**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée à partir **du mardi 7 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025 de 8 heures à 18 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 7 janvier 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 03-2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – GAPS
Samedi 18 janvier 2025**

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Sandy HYVERNAT, agissant en qualité de Président du GAPS en date du 8 janvier 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le samedi 18 janvier 2025 de 13h à 23h – Salle des fêtes La Sabaudia – à l'occasion d'un goûter et d'une vente de lasagnes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sandy HYVERNAT du GAPS est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie à la salle des fêtes, la Sabaudia :

Le samedi 18 janvier 2025 de 13h00 à 23h00

à l'occasion d'un goûter et d'une vente de lasagnes.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- L'Union Sportive Pontoise Football.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 10 janvier 2025

Le MAIRE
Christian BERTHOLLIER



ARRETE N° AT 04.2025
Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue de la Bouverie
à l'occasion de l'installation d'une patinoire éphémère.

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN (Savoie)

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants), et l'article R.411.8,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la patinoire éphémère représentée par la Société GLISSE GLACE – Le Mini-Parc au bois Dieu – 69398 LISSIEU, sur le parking et la Rue de la Bouverie (à proximité de la falaise).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement automobile sur son implantation,

CONSIDERANT le report du démontage de la patinoire,

ARRÊTE

ARTICLE 2 : Afin de garantir le bon démontage de la patinoire éphémère la circulation automobile (sauf véhicules de secours) et le stationnement des véhicules (soit 28 places) seront interdits sur le lieu d'implantation de la patinoire éphémère, Rue de la Bouverie, du lundi 13 janvier 2025 à 18 heures au mercredi 15 janvier 2025 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Le stationnement automobile sera interdit et déclaré gênant sur le lieu d'implantation de la patinoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché par les organisateurs aux abords des lieux d'implantation de la patinoire.

ARTICLE 5 : La Société GLISS GLACE prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la manifestation, la zone concernée sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de le Pont-de-Beauvoisin (Savoie)
- La société GLISSE GLACE

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 janvier 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 05.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Les Amis de l'Ecole – 26 janvier 2025

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Delphine RAMI, agissant en qualité de Présidente de l'association Les Amis de l'Ecole en date du 08 janvier 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le dimanche 26 Janvier 2025 de 14h00 à 20h00 – A la salle des fêtes La Sabaudia – à l'occasion du loto de l'association,

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine RAMI, Présidente de l'association Les Amis de l'Ecole est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie rue de la Bouverie :

Le dimanche 26 janvier 2025 de 14h00 à 20h00

à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Les Amis de l'Ecole

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 14 janvier 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 06 -2025
Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage
14 Rue de l'Hôtel de Ville (D1006)

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 7 janvier 2025 par Monsieur Guillaume BROTTTEL PATIENCE de la SARL D&B CHARPENTE – 38380 ENTRE DEUX GUIERS, concernant l'installation d'un échafaudage au 12-14 Rue de l'Hôtel de Ville ainsi que le stationnement ponctuel d'un camion benne,

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de régler la circulation des piétons pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL D&B Charpente est autorisée à installer au 12-14 Rue de l'Hôtel de Ville (RD 1006) un échafaudage fixe de pied reposant sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer le ravalement de la façade.

La SARL D&B Charpente est autorisée à stationner, de façon ponctuelle sur le trottoir devant le 10 et le 16 rue de l'Hôtel de Ville, un camion benne, **en veillant à ne pas gêner la libre circulation des engins de déneigement selon les conditions météorologique.**

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux commerces devront être possible.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable du **lundi 27 janvier 2025 au lundi 17 février 2025 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, **il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.**

ARTICLE 4 : La SARL D&B Charpente conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de ravalement de façade, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- SARL D&B Charpente
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 14 janvier 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.